



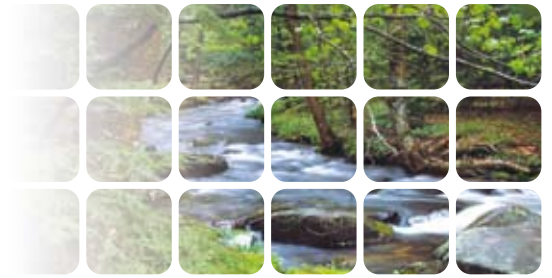
Alimentation en eau potable et assainissement

■ Alimentation en eau potable :

Cf : tableau page suivante

■ Assainissement

Cf : tableau page suivante



■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

■ Conditions à remplir

Pour les collectivités qui en feront la demande, le Conseil général jouera le rôle de « guichet unique » et se chargera des procédures d'instruction de leurs dossiers de demande de subvention auprès des autres partenaires financiers ;

- Dépense subventionnable : coût H.T. de l'opération à réaliser.
- Taux de subvention

■ Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

- Les taux de subvention maximum du Conseil général, présentés dans les tableaux ci-dessous, sont cumulables dans la limite de 80 % avec les aides des autres intervenants (Agence de l'Eau...);
- Les travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage «EPCI» seront subventionnés dans le cadre de conventions pluriannuelles ;
- Les conventions fixeront le montant global de la dotation accordée à chaque EPCI ;
- La dotation globale accordable par EPCI sera définie en fonction de critères techniques et financiers (nombre d'abonnés, longueur du réseau, prix de l'eau, volume d'investissements à réaliser...).

■ Communes

- Les taux de subvention maximum du Conseil général, présentés dans les tableaux ci-dessous, sont cumulables dans la limite de 80 % avec les aides des autres intervenants (Agence de l'Eau...).

■ Procédure

1 - "GUICHET UNIQUE"

Comme précisé précédemment, le Conseil général se chargera de l'instruction des dossiers.

Pour cela :

- Les dossiers devront être adressés au Conseil général en deux exemplaires et comporter selon la nature de l'opération concernée les pièces précisées au § 2 ci-après,
- La délibération de la collectivité à présenter devra complémentarément aux éléments demandés au §2 :

- Solliciter l'attribution des aides de tous les partenaires financiers concernés (Conseil général, Agence de l'eau...);
- Donner mandat au Conseil général pour solliciter, pour le compte de la collectivité, l'attribution des aides financières des autres intervenants sollicités.

2 - HORS "GUICHET UNIQUE"

Le dossier doit comporter :

Pour les études :

■ La délibération de la collectivité :

- Approuvant le choix du maître d'œuvre ;
- Décidant la réalisation de l'étude ;
- Arrêtant son plan de financement ;
- Sollicitant l'aide départementale.

■ Le devis de l'étude ;

■ Le cahier des charges de l'opération ;

■ Les dates prévues d'engagement et d'achèvement de l'étude.

Pour les protections des périmètres de captage :

■ La délibération de la collectivité :

- Approuvant le projet défini par le dossier ;
- Décidant sa réalisation ;
- Arrêtant son plan de financement ;
- Sollicitant l'aide départementale.

■ Le dossier technique de l'opération :

- Le plan de masse ;
- Le plan de situation de l'opération (définissant notamment le périmètre de protection) ;
- Le descriptif de l'opération ;
- L'estimation des coûts (y compris l'inscription aux Hypothèques).

■ La décision de financement de l'Agence de l'eau (cette pièce n'est pas à fournir dans le cadre du "Guichet unique") ;

■ Le calendrier prévisionnel de réalisation

de l'opération (dates prévues de mise en chantier et d'achèvement).

Pour les autres opérations :

■ La délibération de la collectivité :

- approuvant le projet défini par le dossier établi par le maître d'œuvre ;
- décidant sa réalisation ;
- arrêtant son plan de financement ;

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement durable

05 55 93 77 73
05 55 93 77 74
05 55 93 77 65

Courriel : devdurable@cg19.fr

■ Alimentation en eau potable

Nature de l'opération	Taux de subvention maximum du Conseil général
<p>TRAVAUX PRIORITAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les ouvrages de production et de traitement <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les opérations visant à mettre en conformité les installations au regard des différentes réglementations (périmètres de protection des captages, traitement des eaux brutes,...) ; - Les opérations prioritaires inscrites dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable ; - Les opérations prioritaires inscrites dans les schémas directeurs communaux (ou intercommunaux) d'alimentation en eau potable. ■ Les réseaux de distribution <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations prioritaires inscrites dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable et/ou dans la programmation des schémas directeurs communaux (ou intercommunaux) d'alimentation en eau potable ; - Les autres opérations répondant à la coordination de travaux (programme coordonné d'aménagement de bourg ou de villages, travaux routiers, ...) ou visant à maîtriser les pertes dans les réseaux sous réserve d'être justifiées par une étude diagnostique et situées sur une UDI conforme(*) sur les références et limites de qualité bactériologique. 	40 %
<p>AUTRES TRAVAUX ELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les réseaux de distribution <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux d'extension de distribution, d'interconnexion ou de renforcement des réseaux sur les UDI conformes(*) sur les références et limites de qualité bactériologique ; - les travaux d'interconnexion ou de mobilisation de nouvelles ressources pour la sécurisation de l'alimentation. 	20 %
<p>ETUDES ELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Études ou révision de schémas directeur communaux ou intercommunaux d'alimentation en eau potable ; - Études diagnostiques de réseaux ou de consommations (recherche d'économies d'eau potable). 	30 %
<p>TRAVAUX ET ETUDES NON ELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autres travaux ou études ne répondant pas aux critères évoqués ci-dessus. 	0 %

(*) Unité de distribution présentant une non conformité de la qualité bactériologique de l'eau distribuée inférieure à 50% sur les six dernières années.

■ Assainissement

Nature de l'opération	Taux de subvention maximum du Conseil général
<p>TRAVAUX PRIORITAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les stations d'épurations <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les opérations visant à mettre en conformité les installations au regard des différentes réglementations européennes et nationales (ERU, DCE, autosurveillance,...), - Les opérations inscrites dans la programmation des schémas communaux d'assainissement. ■ Les réseaux de collecte <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les opérations visant à mettre en conformité la collecte au regard des différentes réglementations européennes et nationales (ERU, DCE, autosurveillance...), - Les opérations prioritaires inscrites dans la programmation de travaux des schémas communaux d'assainissement, - Les autres opérations répondant à la coordination de travaux (programme coordonné d'aménagement de bourg ou de villages, travaux routiers, ...) ou visant à l'amélioration de la qualité des rejets dans le milieu, sous réserve que celles-ci soient identifiées et justifiées par une étude diagnostique complémentaire. 	40 %
<p>AUTRES TRAVAUX ELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les réseaux de collecte <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux d'extension de collecte des eaux usées n'entraînant pas de dépassement des capacités nominales de la station de traitement et sous condition que celle-ci soit en conformité avec les réglementations 	20 %
<p>ETUDES ELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Étude ou révision de schéma directeur d'assainissement communal ou intercommunal, - Diagnostic complémentaire (traitement, collecte) - Étude d'élimination des boues de station d'épuration 	30 %
<p>TRAVAUX ET ETUDES NON ELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autres travaux ou études ne répondant pas aux critères évoqués ci-dessus 	0 %

- sollicitant l'aide départementale ;
- fixant le mode de dévolution des travaux ;
- adoptant la charte nationale de qualité, pour une demande relative à la pose de réseaux d'assainissement ;
- précisant le nom de l'unité de Gestion et de distribution (selon la nomenclature DDASS) concernée, pour des travaux relatifs à l'alimentation en eau potable) ;
- confirmant que l'opération est inscrite dans le programme d'actions prioritaires du schéma communal d'assainissement ou fait l'objet d'une coordination de travaux, pour les travaux relatifs à l'assainissement.

■ **Le dossier technique de l'opération (DCE) complété par :**

- un mémoire explicatif de l'opération, justifiant les travaux envisagés et situant l'opération dans son contexte général.

■ Pour les opérations d'assainissement :

- Objectifs et caractéristiques des travaux, en précisant les opérations prioritaires déjà réalisées dans le cadre du schéma communal (ou intercommunal) d'assainissement et la contribution de cette opération aux objectifs de programmation de ce schéma,
- Nombre de personnes raccordées, nombre de branchements,...
- Capacité et fonctionnement de l'ouvrage d'épuration concerné par les travaux,
- Impacts détaillés des travaux de collecte sur le fonctionnement de la station de traitement et sur le milieu récepteur,
- Nature de la coordination des travaux objet de la demande de subvention.

■ Pour les opérations d'alimentation en eau potable :

- Objectifs et caractéristiques des travaux, en précisant les opérations prioritaires déjà réalisées dans le cadre du schéma communal (ou intercommunal) d'alimentation en eau potable et la contribution de cette opération aux objectifs de programmation de ce schéma,
- Nombre d'abonnés de l'UDI concernée par les travaux,...
- État de la mise au norme réglementaire des ouvrages de l'unité de distribution concerné par les travaux,
- Impacts détaillés des travaux sur le fonctionnement des ouvrages de production, de traitement, de stockage et de distribution ainsi que sur la qualité des eaux distribuées,
- Gain des travaux sur les fuites d'eau dans les réseaux concernés,
- Nature de la coordination des travaux objet de la

demande de subvention.

■ Le rapport d'étude diagnostique complémentaire (dans le cadre d'une opération hors schéma ou liée à une coordination de travaux), exposant l'état des lieux, les solutions envisageables et justifiant la solution retenue.

■ un dossier de plans, (plan de masse, plan de situation des travaux, profils en long, schéma des circuits hydrauliques pour les stations, plans des ouvrages...);

■ l'estimation financière détaillée incluant les travaux, les honoraires de maîtrise d'œuvre, les tests préalables à la réception des travaux le cas échéant et les frais divers ;

■ la situation juridique des terrains, indiquant si la collectivité en a la maîtrise foncière ou les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux ;

■ l'analyse économique du projet faisant apparaître son incidence sur le coût du service.

■ le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (dates prévues de mise en chantier et d'achèvement).

■ Principes d'attribution

PRINCIPE GÉNÉRAL

A - Programmation des subventions

Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :

- Dans la limite des dotations disponibles (autorisation de programme votée par le Conseil général, dotation SUR) ;
- Après instruction des dossiers de demande de subvention.

B - Attribution des subventions programmées

■ Opérations subventionnées par l'ex FNDAE (dotation SUR gérée par l'Agence de l'eau) :

La décision de la Commission permanente du Conseil général fixant le montant de la subvention attribuable est notifiée à M. le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne aux fins d'attribution de la subvention programmée.

■ Opérations subventionnées par le Conseil général :

Après décision de la Commission permanente du Conseil général fixant le montant de la subvention départementale attribuable pour l'opération concernée, intervient l'arrêté ou la convention en portant attribution.

CAS PARTICULIERS : OPÉRATIONS CONVENTIONNÉES, CONDUITES PAR LES EPCI

Les conventions avec les collectivités concernées :

- Interviennent après leur approbation par la Commission permanente du Conseil général ;
- Et entrent en vigueur après signature et accomplissement des formalités réglementaires par les parties concernées.

La convention fixe le montant des investissements qui seront subventionnés par le Conseil général.

Après instruction et présentation des dossiers requis, la Commission permanente du Conseil général, dans la limite du montant des investissements fixé par la convention, décide par opération le montant de la subvention destinée à sa réalisation, subvention qui sera attribuée par arrêté.

■ Conditions de versement des subventions du Conseil général attribuées pour les opérations concernant les communes rurales

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

L'opération subventionnée devra être complètement réalisée dans les deux ans suivant la date de la décision attributive de subvention.

TRAVAUX

- La subvention départementale attribuée pourra donner lieu :
 - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
 - Soit à plusieurs versements (acomptes et solde).
- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

Acompte(s)

- Lorsque la subvention attribuée est supérieure ou égale à 20 000 €, le versement d'un premier acompte pourra être demandé dès que les travaux seront mis en chantier. Le montant de ce 1^{er} acompte

sera égal à 20 % de la subvention attribuée.

- Le versement d'un premier acompte (subvention inférieure à 20 000 €) ou d'un deuxième acompte (subvention supérieure ou égale à 20 000 €) pourra être demandé lorsque les travaux subventionnés seront réalisés à 50 %.

Le montant de cet acompte (1^{er} ou 2^e selon le cas) qui sera déterminé sur la base des dépenses justifiées réalisées, sera au plus égal à 50 % de la subvention attribuée. Le montant des dépenses réalisées devra justifier un versement d'aide au moins égal à 4 000 €.

Solde (ou versement en une seule fois)

Le versement pour solde de la subvention attribuée pourra être demandé après la réalisation complète des travaux subventionnés.

Le montant du solde sera déterminé sur la base des dépenses justifiées réalisées pour l'exécution des travaux subventionnés.

Le montant total de l'aide versée (acompte(s) et/ou solde) ne pourra pas être supérieur à la subvention attribuée.

ÉTUDES

- La subvention départementale attribuée sera versée en une seule fois après achèvement de l'étude subventionnée.
- Le versement de la subvention interviendra après présentation de l'étude réalisée.
- Le montant de l'aide versée sera déterminé au prorata de la dépense justifiée pour la réalisation de l'étude subventionnée et ne pourra pas être supérieur à celui de la subvention attribuée.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.

■ Autres partenaires

- Les autres partenaires sur ces opérations sont : les services de l'État et les Agences de l'Eau Adour Garonne et Loire Bretagne,
Les partenaires financiers potentiels sur ces opérations sont les Agences de l'Eau Adour Garonne et Loire Bretagne.